

SAVOIR :

	Pour frais de transports par la voie des paquebots anglais, en 1861.	25 f. 77
	Pour transports divers du 2 ^e semestre 1861.	78 73
	Abonnement pour 1860, aux annales de la propagation de la foi.	4 64
	Abonnement pour 1861, à l'œuvre de la propagation de la foi.	4 64
Au profit du caissier payeur central.	Pour fourniture de livres pendant l'année 1861.	27 "
	Pour fourniture d'imprimés pour le service de la poste, en 1861.	23 76
	Fourniture de registres et d'imprimés, pendant l'année 1861.	199 33
	Fourniture de tubes de vaccin, pendant l'année 1861.	10 "
	Complément de pension du 4 ^e trimestre 1861, du S ^r Teia a Tariiri.	43 81
	Au profit de trois frères de Ploermet, pour solde d'Europe, de l'Exercice 1861.	150 "
	Au profit d'un fonctionnaire indien pour solde sur l'Exercice 1861.	116 60
	Au profit du maître d'école et de l'interprète des îles Marquises, sur l'Exercice 1861.	240 "
		<hr/>
		924 30

ART. 2. Il en sera tenu compte :

	Au chapitre 1 ^{er} , Personnel, article 4.	506 f. 60
	Au chapitre 2, Matériel, article 3.	417 60
		<hr/>
		924 30

et il y sera pourvu par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera engistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 29 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 282. — ARRÊTÉ du 29 octobre 1862, réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les articles 98, 117 et 118 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;